

La Individuals with Disabilities Education Act (IDEA), la loi fédérale concernant l'éducation des élèves handicapés, exige que les écoles fournissent aux parents d'un enfant handicapé un avis contenant une explication complète des garanties procédurales disponibles en vertu de l'IDEA et des règlements du Ministère de l'Éducation des États-Unis. Vous ne recevrez qu'un exemplaire de cet avis par année scolaire, sauf dans les cas suivants, où vous en recevrez un nouveau : 1° lors de la saisine de votre plainte initiale ou de votre demande d'évaluation; (2) à la réception de votre première plainte devant l'État en vertu du titre 34, sections 300.151 à 300.153, Code of Federal Regulations (34 CFR §§300.151 à 300.153) et à la réception de votre première plainte de *due process* en vertu de §300.507 au cours d'une année scolaire ; (3) lors d'une décision de prendre une mesure disciplinaire contre votre enfant qui constitue un changement de lieu de placement ; et (4) à votre demande. [§300.504(a)]

Cet avis de garanties procédurales doit inclure une explication complète de toutes les garanties procédurales disponibles en vertu du §300.148 (placement unilatéral d'un enfant dans une école privée aux frais de l'État), §§300.151 à 300.153 (procédures de plainte devant l'État), §300.300 (consentement parental), §§300.502 et 300.503 (évaluation pédagogique indépendante et préavis écrit), §§300.505 à 300.518 (autres garanties procédurales, p.ex. médiation, plaintes de *due process*, processus de résolution et impartialité de l'audience de *due process*), §§300.530 à 300.536 (garanties procédurales dans la sous-partie E des règlements de la partie B) et §§300.610 à 300.625 (dispositions sur la confidentialité des informations dans la sous-partie F). Des informations spécifiques à la Floride ont été ajoutées à ce formulaire qui propose une version que les districts scolaires peuvent choisir d'utiliser pour fournir des informations sur les garanties procédurales aux parents.

Ministère de l'Éducation des États-Unis, Bureau de l'Éducation Spécialisée
Révision : Juin 2009 ; révision de l'Agence de l'Éducation de Floride : Août 2021

Table des matières

Informations générales	1
Avis écrit préalable.....	1
Langue maternelle	2
Courrier électronique	2
Consentement parental - Définition.....	3
Consentement parental.....	3
Évaluations Éducatives Indépendantes	7
Confidentialité des informations	11
Définitions	11
Informations personnelles.....	11
Avis aux parents	11
Droits d'accès	12
Dossier d'accès.....	13
Dossiers pour plusieurs enfants.....	13
Liste des types d'informations et où les trouver	13
Frais.....	13
Modification des dossiers à la demande du parent	13
Possibilité d'audience	14
Procédures d'audience	14
Résultat d'audience	14
Consentement à la divulgation d'informations personnelles	15
Garanties	15
Suppression des informations.....	16
Procédures de plainte devant l'État	17
Différences entre procédure concernant les plaintes / audiences de <i>due process</i> et procédures de plainte devant l'État.....	17
Adoption des procédures de plainte devant l'État	17
Procédure minimale de plainte devant l'État	18
Comment déposer une plainte devant l'État	19
Procédures de plainte de <i>due process</i>	21
Comment déposer une plainte de <i>due process</i>	21
Plainte de <i>due process</i>	21
Modèles de formulaire	24
Médiation	24
Processus de résolution.....	26

Audiences lors de plaintes de <i>due process</i>.....	29
Procédure d'audience impartiale de <i>due process</i>	29
Droits relatifs à l'audience	30
Décisions d'audience	32
Appel	34
Caractère définitif de la décision ; APPEL ; examen impartial	34
Délais et facilitation des audiences et des réexamens.....	34
Actions au civil, incluant le délai de dépôt.....	34
Placement de l'enfant au cours de la procédure de plainte régulière et de l'audience	35
Frais d'avocat.....	36
Procédures lors de mesures disciplinaires concernant les enfants handicapés.....	39
Autorité du personnel scolaire	39
Changement de placement en raison de renvois disciplinaires	43
Décision d'affectation	43
Appel.....	43
Placement pendant les appels	45
Protection des enfants qui ne sont pas encore éligibles à l'éducation spécialisée et aux services associés.....	45
Renvoi devant les autorités judiciaires et action en justice	46
Exigences relatives au placement unilatéral par les parents d'enfants dans des écoles privées aux frais de l'État	48
Généralités	48

INFORMATIONS GENERALES

AVIS ECRIT PREALABLE

34 CFR §300.503

Avis

Votre district scolaire doit vous fournir dans un délai raisonnable un avis écrit (vous fournir certaines informations par écrit), avant de :

1. Proposer d'initier ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement éducatif de votre enfant, ou l'accès de l'enfant à un Enseignement Adapté Public et Gratuit (EAPG) à votre enfant ; **ou**
2. Refuser d'initier ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement éducatif de votre enfant, ou l'accès de votre enfant à un EAPG.

Contenu de l'avis

L'avis écrit doit :

1. Décrire les mesures que votre district scolaire propose ou refuse de prendre ;
2. Expliquer pourquoi votre district scolaire propose ou refuse de prendre des mesures ;
3. Décrire chaque procédure d'évaluation, d'examen, d'enregistrement ou de rapport que votre district scolaire a utilisé pour décider de proposer ou de refuser les mesures ;
4. Inclure une déclaration indiquant que vous bénéficiez de protections en vertu des dispositions relatives aux garanties procédurales de la partie B de l'IDEA ;
5. Vous indiquer comment vous pouvez obtenir une description des garanties procédurales si les mesures que votre district scolaire propose ou refuse ne constituent pas une recommandation initiale d'évaluation ;
6. Inclure des référents à contacter pour obtenir de l'aide pour comprendre la partie B de l'IDEA ;
7. Décrire toute autre option envisagée par l'équipe du programme d'éducation individualisée (PEI) de votre enfant et les raisons pour lesquelles ces options ont été rejetées ; **et**
8. Fournir une description des autres raisons pour lesquelles votre district scolaire a proposé ou refusé les mesures.

Avis rédigé dans un langage accessible

L'avis doit être :

1. Rédigé dans un langage accessible au grand public ; **et**

2. Rédigé dans votre langue maternelle ou tout autre mode de communication que vous utilisez, à moins qu'il ne soit clairement pas possible de le faire.

Si votre langue maternelle ou autre mode de communication n'est pas une langue écrite, votre district scolaire doit s'assurer que :

1. L'avis est traduit à votre attention, oralement ou par d'autres moyens, dans votre langue maternelle ou autre mode de communication ;
2. Vous comprenez le contenu de l'avis ; **et**
3. Qu'il existe des preuves écrites que les exigences des paragraphes 1 et 2 ont été respectées.

LANGUE MATERNELLE

34 CFR §300.29

La langue maternelle, utilisé à propos d'une personne qui a une maîtrise limitée de l'anglais, signifie ce qui suit :

1. La langue normalement utilisée par cette personne ou, dans le cas d'un enfant, la langue normalement utilisée par les parents de l'enfant ;
2. Pour tout contact direct avec un enfant (y compris l'évaluation de l'enfant), la langue normalement utilisée par l'enfant à la maison ou dans l'environnement d'apprentissage.

Pour une personne sourde ou aveugle, ou pour une personne sans langue écrite, le mode de communication est celui que la personne utilise normalement (comme la langue des signes, le braille ou la communication orale).

COURRIER ELECTRONIQUE

34 CFR §300.505

Si votre district scolaire propose aux parents la possibilité de recevoir les documents par courrier électronique, vous pouvez choisir de recevoir les documents suivants par courrier électronique :

1. Avis écrit préalable
2. Avis de garanties procédurales ; **et**
3. Renseignements liés à une plainte de *due process*.

CONSENTEMENT PARENTAL - DEFINITION

34 CFR §300.9

Consentement

Le consentement signifie :

1. Que vous avez été pleinement informé dans votre langue maternelle ou tout autre mode de communication (tel que la langue des signes, le braille ou la communication orale) de toutes les informations sur les mesures pour lesquelles vous donnez votre consentement.
2. Que vous comprenez et acceptez par écrit ces mesures et le que le consentement décrit ces mesures et répertorie les enregistrements (le cas échéant) qui seront divulgués et à qui ; **et**
3. Que vous comprenez que votre consentement est volontaire et que vous pouvez retirer celui-ci à tout moment.

Si vous souhaitez révoquer (annuler) votre consentement après l'entrée de votre enfant en éducation spécialisée et services associés, vous devez le faire par écrit. Le retrait de votre consentement n'invalide pas (n'annule pas) une action initiée entre la délivrance de votre consentement et son retrait. En outre, le district scolaire n'est pas tenu d'amender (changer) les dossiers scolaires de votre enfant pour supprimer toute référence indiquant que votre enfant a bénéficié d'une éducation spécialisée et des services associés après le retrait de votre consentement.

CONSENTEMENT PARENTAL

34 CFR §300.300

Consentement pour l'évaluation initiale

Votre district scolaire ne peut pas procéder à une évaluation initiale de votre enfant pour déterminer si votre enfant est éligible en vertu de la partie B de l'IDEA pour bénéficier d'une éducation spécialisée et des services associés sans vous fournir au préalable une proposition écrite de l'action envisagée et obtenir votre consentement comme décrit dans les rubriques **Avis écrit préalable** et **consentement parental**.

Votre district scolaire doit fournir des efforts raisonnables pour obtenir votre consentement éclairé relatif à une évaluation initiale afin de décider si votre enfant est un enfant handicapé.

Votre consentement pour l'évaluation initiale ne signifie pas que vous avez également donné votre consentement pour que le district scolaire commence à fournir à votre enfant une éducation spécialisée et des services associés.

Votre district scolaire ne peut pas utiliser votre refus de consentement concernant une prestation ou une activité liée à l'évaluation initiale comme base pour vous refuser ou

refuser à votre enfant toute autre prestation, avantage ou activité, à moins qu'une autre exigence de la partie B ne l'exige.

Si votre enfant est inscrit dans une école publique ou si vous cherchez à y inscrire votre enfant, et que vous avez refusé de donner votre consentement ou que vous n'avez pas répondu à une demande de consentement concernant une évaluation initiale, votre district scolaire peut, mais n'y est pas obligé, chercher à effectuer une évaluation initiale de votre enfant en utilisant la médiation de l'IDEA ou une plainte de *due process*, une réunion de résolution et une procédure d'audience régulière impartiale. Votre district scolaire ne contreviendra pas à ses obligations de localiser, d'identifier et d'évaluer votre enfant au cas où il n'effectue pas l'évaluation de votre enfant dans ces circonstances.

Règles particulières pour l'évaluation initiale des pupilles de l'État

Si un enfant est pupille de l'État et ne vit pas avec ses parents :

Le district scolaire n'a pas besoin du consentement du parent pour réaliser une évaluation initiale afin de déterminer si l'enfant est un enfant handicapé si :

1. Malgré des efforts raisonnables, le district scolaire ne peut pas trouver le parent de l'enfant ;
2. Les droits parentaux ont été retirés conformément à la loi de l'État ; **ou**
3. Si un juge a attribué à une personne autre que le parent le droit de prendre des décisions éducatives et que cette personne a donné son consentement pour une évaluation initiale.

Le terme *Pupille de l'État*, tel qu'il est utilisé dans l'IDEA, désigne un enfant qui est, comme le détermine l'État de résidence de l'enfant :

1. Un enfant placé
2. Considéré comme pupille de l'État en vertu de la loi de l'État ; **ou**
3. Sous la garde d'un organisme public de protection de l'enfance.

Il y a une exception que vous devez connaître. *Pupille de l'État* ne désigne pas un enfant placé en famille d'accueil dont le parent d'accueil répond à la définition de *parent* telle qu'utilisée dans l'IDEA.

Consentement parental pour les services associés

Votre district scolaire doit obtenir votre consentement éclairé avant de fournir une éducation spécialisée et des services associés à votre enfant pour la première fois.

Le district scolaire doit fournir des efforts raisonnables pour obtenir votre consentement éclairé avant de fournir une éducation spécialisée et des services associés à votre enfant pour la première fois.

Si vous ne répondez pas à une demande de consentement pour que votre enfant reçoive une éducation spécialisée et des services associés pour la première fois, ou si vous refusez de donner ce consentement ou révoquez (annulez) plus tard votre

consentement par écrit, votre district scolaire peut ne pas utiliser les garanties procédurales (c.-à-d. médiation, plainte de *due process*, réunion de résolution ou audience de *due process* impartiale) afin d'obtenir un accord ou une décision selon laquelle une éducation spécialisée et des services associés (recommandées par l'équipe de PEI de votre enfant) peuvent être fournis à votre enfant sans votre consentement.

Si vous refusez de donner votre consentement pour que votre enfant reçoive une éducation spécialisée et des services associés pour la première fois, ou si vous ne répondez pas à une demande de fournir un tel consentement ou si vous révoquez (annulez) ultérieurement votre consentement par écrit et que le district scolaire ne peut pas fournir à votre enfant l'éducation spécialisée et les services associés pour lesquels il a demandé votre consentement, votre district scolaire :

1. Ne contrevient pas à l'exigence de proposer un EAPG à votre enfant à cause de son incapacité à fournir ces services à votre enfant ; **et**
2. N'est pas tenu d'avoir une réunion de PEI ou de développer un PEI pour votre enfant pour l'éducation spécialisée et les services associés pour lesquels votre consentement a été demandé.

Si vous révoquez (annulez) votre consentement par écrit à tout moment après que votre enfant a reçu pour la première fois des services d'éducation spécialisée et des services associés, le district scolaire peut ne pas continuer à fournir de tels services, mais doit vous fournir un préavis écrit, tel que décrit dans la rubrique **Avis écrit préalable**, avant d'interrompre ces services.

Consentement parental pour les réévaluations

Votre district scolaire doit obtenir votre consentement éclairé avant de réévaluer votre enfant, à moins que votre district scolaire ne puisse démontrer que :

1. Il a pris des mesures raisonnables pour obtenir votre consentement pour la réévaluation de votre enfant ; **et**
2. Vous n'avez pas répondu.

Si vous refusez de consentir à la réévaluation de votre enfant, le district scolaire peut, mais n'y est pas obligé, procéder à la réévaluation de votre enfant en utilisant la médiation, la plainte de *due process*, la réunion de résolution et les procédures d'audience de *due process* impartiales pour chercher à passer outre votre refus de consentir à la réévaluation de votre enfant. Comme pour les évaluations initiales, votre district scolaire ne contrevient pas à ses obligations en vertu de la partie B de l'IDEA s'il refuse de procéder à la réévaluation par ces moyens.

Consignation des efforts raisonnables pour obtenir le consentement parental

Votre école doit conserver une consignation des efforts raisonnables fournis pour obtenir pour la première fois votre consentement concernant les évaluations initiales, l'entrée en éducation spécialisée et services associés, la réévaluation et la localisation des parents des pupilles de l'État pour effectuer les évaluations initiales. La

documentation doit inclure un enregistrement des tentatives du district scolaire dans ces domaines, tels que :

1. Des enregistrements détaillés des appels téléphoniques passés ou tentés et les résultats de ces appels ;
2. Des copies de la correspondance qui vous a été envoyée et des réponses reçues ; **et**
3. Des descriptions détaillées des visites effectuées à votre domicile ou sur votre lieu de travail, et les résultats de ces visites.

Autres consentements exigés

Votre consentement n'est pas requis avant que votre district scolaire puisse :

1. Examiner les données existantes dans le cadre de l'évaluation de votre enfant ou d'une réévaluation ; **ou**
2. Prescrire un test ou toute autre évaluation prescrite à tous les enfants, sauf si ce test ou cette évaluation requièrent au préalable le consentement des parents de tous les enfants.

Consentements exigés SPÉCIFIQUES À LA FLORIDE

En Floride, un parent doit fournir un consentement signé pour les cas suivants :

- Un élève bénéficie d'aménagements pédagogiques qui ne seraient pas autorisés lors d'une évaluation à l'échelle de l'État. Un parent doit reconnaître par écrit qu'il comprend les implications de tels aménagements.
- Un élève doit être instruit d'après les normes alternatives de réussite de la Floride et être évalué par la Floride d'après ces normes alternatives de réussite.
- Un élève est placé dans un centre pour les élèves à besoins éducatifs particuliers.

Le district scolaire doit élaborer et mettre en œuvre des procédures pour s'assurer que votre refus de consentir à l'un de ces autres services et activités n'entraîne pas l'échec concernant l'accès de votre enfant à un EAPG. De plus, votre district scolaire ne peut pas utiliser votre refus de consentir à l'un de ces services ou activités pour refuser tout autre service, avantage ou activité, à moins qu'une autre prescription de la partie B ne l'exige.

Si vous avez inscrit votre enfant dans une école privée à vos frais ou si vous lui dispensez un enseignement à domicile, et que vous ne donnez pas votre consentement pour l'évaluation initiale ou la réévaluation de votre enfant, ou si vous ne répondez pas à une demande de consentement, le district scolaire ne peut pas recourir à ses procédures de règlement des litiges (c.à.d. médiation, plainte de *due process*, réunions de résolution ou audience de *due process*) et n'est pas tenu de considérer votre enfant comme étant susceptible de bénéficier de services (services accessibles aux enfants handicapés placés par leurs parents en école privée).

ÉVALUATIONS ÉDUCATIVES INDEPENDANTES

34 CFR §300.502

Généralités

Comme décrit ci-dessous, vous avez le droit de réaliser une évaluation éducative indépendante (EEI) de votre enfant si vous n'êtes pas d'accord avec l'évaluation que votre district scolaire a fait réaliser.

Si vous demandez une EEI, le district scolaire doit vous fournir des informations sur l'endroit où vous pouvez obtenir une EEI et sur les critères appliqués par le district scolaire concernant l'EEI.

Définitions

Une évaluation éducative indépendante signifie une évaluation menée par un examinateur qualifié qui n'est pas employé par le district scolaire responsable de l'éducation de votre enfant.

Aux frais de l'État signifie que le district scolaire paie le coût total de l'évaluation ou veille à ce que l'évaluation vous soit fournie sans frais, conformément aux dispositions de la partie B de l'IDEA, qui permettent à chaque État d'utiliser n'importe quelles ressources locales, fédérales, privées ou de l'État mobilisables par l'État pour répondre aux exigences de la partie B de l'IDEA.

Droit à l'évaluation aux frais de l'État

Vous avez droit à une EEI de votre enfant aux frais de l'État si vous n'êtes pas d'accord avec une évaluation de votre enfant obtenue par votre district scolaire, sous réserve des conditions suivantes :

1. Si vous demandez une EEI de votre enfant aux frais de l'État, votre district scolaire doit, sans délai inutile, soit : (a) déposer une plainte de *due process* pour demander une audience afin de montrer que son évaluation de votre enfant est adaptée ; ou (b) fournir une EEI aux frais de l'État, à moins que le district scolaire ne démontre lors d'une audience que l'évaluation que vous avez obtenue ne répondait pas aux critères du district scolaire.
2. Si votre district scolaire demande une audience et que la décision finale stipule que l'évaluation de votre enfant par votre district scolaire est adaptée, vous avez toujours le droit à une EEI, mais non aux frais de l'État.
3. Si vous demandez une EEI pour votre enfant, le district scolaire peut vous demander pourquoi vous vous opposez à l'évaluation obtenue par votre district scolaire. Cependant, votre district scolaire peut ne pas exiger d'explication et est tenu de ne pas exagérément retarder soit la fourniture de l'EEI de votre enfant aux frais de l'État, soit le dépôt d'une plainte de *due process* pour demander une audience de *due process* afin de justifier l'évaluation de votre enfant par le district scolaire.

Vous ne pouvez prétendre qu'à une seule EEI de votre enfant aux frais de l'État chaque fois que votre district scolaire procède à une évaluation que vous contestez.

Évaluations à l'initiative des parents

Si vous réalisez une EEI de votre enfant aux frais de l'État ou si vous partagez avec le district scolaire une évaluation réalisée à vos frais :

1. Votre district scolaire doit tenir compte des résultats de l'évaluation de votre enfant, s'il répond aux critères du district scolaire pour les EEI, dans toute décision prise concernant la fourniture d'un EAPG à votre enfant ; **et**
2. Vous ou votre district scolaire pouvez présenter cette évaluation comme preuve lors d'une audience de *due process* concernant votre enfant.

Demandes d'évaluations faites par les agents d'audience

Si un agent d'audience demande une EEI de votre enfant dans le cadre d'une audience de *due process*, le coût de l'évaluation doit être supporté par l'État.

Critères du district scolaire

Si une EEI est réalisée aux frais de l'État, les critères de réalisation de l'évaluation, y compris le lieu de l'évaluation et les qualifications de l'examineur, doivent être les

mêmes que les critères que le district scolaire utilise lorsqu'il lance une évaluation (dans la mesure où ces critères sont compatibles avec votre droit à une EEI).

À l'exception des critères décrits ci-dessus, un district scolaire ne peut pas imposer de conditions ou de délais liés à l'obtention d'une EEI aux frais de l'État.

CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS

DEFINITIONS

34 CFR §300.611

Tel qu'utilisé sous le titre **Confidentialité des informations** :

- *La destruction* signifie la destruction physique ou la suppression des identifiants personnels d'accès à ces informations afin que les informations ne permettent plus d'identifier la personne.
- *Dossiers scolaires* désigne le type de dossiers entrant dans la définition de « dossiers scolaires » dans 34 CFR Part 99 (les règlements mettant en œuvre la Family Educational Rights and Privacy Act de 1974, 20 U.S.C. 1232g (FERPA)).
- *Organisme participant* désigne tout district scolaire, organisme ou institution qui collecte, conserve ou utilise des informations personnelles, ou auprès duquel les informations sont obtenues, en vertu de la partie B de l'IDEA.

INFORMATIONS PERSONNELLES

34 CFR §300.32

Informations personnelles signifie des informations qui incluent :

- (a) Le nom de votre enfant, votre nom en tant que parent ou le nom d'un autre membre de la famille ;
- (b) L'adresse de votre enfant ;
- (c) Un identifiant personnel, tel que le numéro de sécurité sociale ou le numéro d'étudiant de votre enfant ; ou
- (d) Une liste de caractéristiques personnelles ou d'autres informations qui permettraient d'identifier votre enfant de façon relativement sûre.

AVIS AUX PARENTS

34 CFR §300.612

L'Agence de l'Éducation de l'État doit délivrer un avis adéquat pour informer pleinement les parents de la confidentialité des informations personnelles, notamment :

1. Une description de la mesure selon laquelle l'avis est fourni dans les langues maternelles des différents groupes de population de l'État ;
2. Une description des enfants dont les informations personnelles sont conservées, les types d'informations demandées, les méthodes que l'État a l'intention

d'utiliser pour collecter les informations (y compris les sources auprès desquelles les informations sont collectées) et les utilisations de ces informations ;

3. Un résumé des règles et procédures à suivre par les organismes impliqués concernant le stockage la divulgation à des tiers, la conservation et la destruction des informations personnelles ; **et**
4. Une description de tous les droits des parents et des enfants concernant ces informations, y compris les droits en vertu de la FERPA et de ses règlements d'application dans 34 CFR Part 99.

Avant toute action majeure visant à identifier, localiser ou évaluer les enfants ayant besoin d'une éducation spécialisée et de services associés (également connue sous le nom de « child find », ' « recherche d'enfants » '), l'avis doit être publié ou annoncé dans les journaux ou d'autres médias, voire les deux, avec une diffusion adéquate pour informer les parents de ces actions dans tout l'État.

DROITS D'ACCES

34 CFR §300.613

L'organisme participant doit vous permettre d'inspecter et de vérifier tous les dossiers scolaires relatifs à votre enfant qui sont collectés, conservés ou utilisés par votre district scolaire en vertu de la partie B de l'IDEA. L'organisme participant doit se conformer à votre demande d'inspecter et de vérifier les dossiers scolaires de votre enfant sans délai inutile et avant toute réunion concernant un PEI, ou toute procédure d'audience régulière impartiale (y compris une réunion de résolution ou une audience concernant la discipline), et en aucun cas au-delà d'un délai de 45 jours calendaires après le dépôt de la demande.

Votre droit d'inspecter et de vérifier les dossiers scolaires comprend :

1. Votre droit à une réponse de l'organisme participant à vos demandes raisonnables relatives à l'explication et l'interprétation des dossiers ;
2. Votre droit de demander à l'organisme participant qu'elle fournisse des copies des dossiers si vous ne pouvez pas inspecter et vérifier efficacement ceux-ci, à moins que vous ne receviez ces copies ; **et**
3. Le droit de demander à votre représentant d'inspecter et de vérifier les dossiers.

L'organisme participant peut présumer que vous avez la faculté d'inspecter et de vérifier les dossiers relatifs à votre enfant, à moins d'être informé que vous n'avez pas cette faculté en vertu de la loi de l'État en vigueur régissant des questions telles que la tutelle, la séparation et le divorce.

DOSSIER D'ACCES

34 CFR §300.614

Chaque organisme participant doit tenir un registre des parties ayant obtenu l'accès aux dossiers scolaires collectés, conservés ou utilisés en vertu de la partie B de l'IDEA (à l'exception de l'accès par les parents et les personnels habilités de l'organisme participant), y compris le nom de la partie, la date à laquelle l'accès a été donné, et le but visé par la partie autorisée en utilisant ces dossiers.

DOSSIERS POUR PLUSIEURS ENFANTS

34 CFR §300.615

Si un dossier scolaire contient des informations sur plus d'un enfant, les parents de ces enfants ont le droit d'inspecter et de vérifier uniquement les informations relatives à leur enfant, ou d'être informés de ces informations spécifiques.

LISTE DES TYPES D'INFORMATIONS ET OU LES TROUVER

34 CFR §300.616

Sur demande, chaque organisme participant doit vous fournir une liste des types de dossiers scolaires collectés, conservés ou utilisés, ainsi que leur emplacement.

FRAIS

34 CFR §300.617

Chaque organisme participant peut facturer des frais pour les copies de dossiers effectuées pour vous en vertu de la partie B de l'IDEA, si les frais ne vous empêchent pas d'exercer effectivement votre droit d'inspecter et de vérifier ces dossiers.

Un organisme participant peut ne peut pas facturer de frais pour la recherche ou la récupération des informations en vertu de la partie B de l'IDEA.

MODIFICATION DES DOSSIERS A LA DEMANDE DU PARENT

34 CFR §300.618

Si vous pensez que les informations contenues dans les dossiers scolaires concernant votre enfant, collectées, conservées ou utilisées en vertu de la partie B de l'IDEA sont inexactes, trompeuses ou violent la vie privée ou d'autres droits de votre enfant, vous pouvez demander à l'organisme participant qui conserve les informations de modifier celles-ci.

L'organisme participant doit décider de modifier ou non les informations conformément à votre demande dans un délai raisonnable à compter de la réception de votre demande.

Si l'organisme participant refuse de modifier les informations conformément à votre demande, elle doit vous en informer et vous aviser de votre droit à une audience tel que décrit sous la rubrique **Possibilité d'audience**.

POSSIBILITE D'AUDIENCE

34 CFR §300.619

L'organisme participant doit, sur demande, vous offrir une possibilité d'audience pour contester les informations contenues dans les dossiers scolaires concernant votre enfant afin de s'assurer qu'elles ne sont pas inexactes, trompeuses ou en violation de la vie privée ou d'autres droits de votre enfant.

PROCEDURES D'AUDIENCE

34 CFR §300.621

Une audience pour contester des informations contenues dans les dossiers scolaires doit être menée conformément aux procédures applicables à de telles audiences en vertu de la FERPA.

RESULTAT D'AUDIENCE

34 CFR §300.620

Si, à la suite de l'audience, l'organisme participant décide que les informations sont inexactes, trompeuses ou en violation de la vie privée ou d'autres droits de votre enfant, elle doit modifier les informations en conséquence et vous en informer par écrit.

Si, à la suite de l'audience, l'organisme participant décide que l'information n'est pas inexacte, trompeuse ou autrement en violation de la vie privée ou d'autres droits de votre enfant, elle doit vous informer de votre droit de faire figurer dans les dossiers qu'elle conserve une déclaration commentant les informations ou fournissant les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas d'accord avec la décision de l'organisme participant.

Cette explication inscrite dans les dossiers de votre enfant doit :

1. Être conservée par l'organisme participant dans le cadre des dossiers de votre enfant tant que le dossier ou la partie contestée est conservé par l'organisme participant ; et

2. Si l'organisme participant divulgue à une autre partie les dossiers de votre enfant ou les informations contestées, l'explication doit également être fournie à cette partie.

CONSENTEMENT A LA DIVULGATION D'INFORMATIONS PERSONNELLES

34 CFR §300.622

À moins que les informations ne soient contenues dans les dossiers scolaires et que la divulgation soit autorisée sans le consentement des parents en vertu de la FERPA, votre consentement doit être obtenu avant que les informations personnelles ne soient divulguées à des parties autres que les responsables des organismes impliqués. Sauf dans les circonstances spécifiées ci-dessous, votre consentement n'est pas requis avant que des informations personnelles ne soient divulguées aux responsables des organismes impliqués dans le but de répondre à une exigence de la partie B de l'IDEA.

Votre consentement, ou le consentement de l'enfant éligible qui aurait atteint l'âge de la majorité en vertu de la loi de l'État, doit être obtenu avant que les informations personnelles ne soient divulguées aux responsables des organismes impliqués qui fournissent ou payent des services de transition.

Si votre enfant fréquente ou va fréquenter une école privée qui n'est pas située dans le même district scolaire que celui de votre résidence, votre consentement doit être obtenu avant que des informations personnelles sur votre enfant ne soient partagées entre les responsables du district scolaire où se trouve l'école privée et les responsables du district scolaire où vous résidez.

GARANTIES

34 CFR §300.623

Chaque organisme participant doit protéger la confidentialité des informations personnelles au moment de leur collecte, stockage, divulgation et destruction.

Chaque organisme participant doit désigner un responsable chargé de protéger la confidentialité des informations personnelles au moment de leur collecte, stockage, divulgation et destruction.

Toutes les personnes qui collectent ou utilisent des informations personnelles doivent recevoir une formation ou des instructions concernant les règles et procédures de votre État concernant la confidentialité en vertu de la partie B de l'IDEA et de la FERPA.

Chaque organisme participant doit désigner un responsable chargé de protéger la confidentialité des informations personnelles au moment de leur collecte, stockage, divulgation et destruction.

SUPPRESSION DES INFORMATIONS

34 CFR §300.624

Votre district scolaire doit vous informer lorsque des informations personnelles collectées, conservées ou utilisées en vertu de la partie B de l'IDEA ne sont plus nécessaires pour fournir des services éducatifs à votre enfant.

Les informations doivent être détruites à votre demande. Cependant, un enregistrement permanent du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de votre enfant, de ses notes, de ses attestations de présence, des cours suivis, du niveau scolaire atteint et de l'année terminale peut être conservé sans limitation de temps.

PROCEDURES DE PLAINTE DEVANT L'ÉTAT

DIFFERENCES ENTRE PROCEDURE CONCERNANT LES PLAINTES / AUDIENCES DE *DUE PROCESS* ET PROCEDURES DE PLAINTE DEVANT L'ÉTAT

Les règlements de la partie B de l'IDEA établissent des procédures distinctes pour les plaintes devant l'État et pour les plaintes et les audiences de *due process*. Comme expliqué ci-dessous, toute personne ou organisation peut déposer une plainte auprès de l'État concernant une violation de toute exigence de la partie B par un district scolaire, l'Agence de l'Éducation de l'État ou tout autre organisme public. Seul vous ou un district scolaire pouvez déposer une plainte de *due process* sur toute question relative à une proposition ou un refus d'initier ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement éducatif d'un enfant handicapé, ou l'attribution d'un EAPG à l'enfant. Tandis que le personnel de l'Agence de l'Éducation de l'État doit généralement traiter une plainte devant l'État dans un délai de 60 jours calendaires, à moins que le délai ne soit officiellement prolongé, un agent d'audience impartial doit entendre la plainte de *due process* (si elle n'est pas résolue par une réunion de résolution ou par la médiation) et rendre une décision écrite dans les 45 jours calendaires suivant la fin de la période de résolution, comme décrit dans le présent document sous la rubrique **Processus de résolution**, à moins que l'agent d'audience n'accorde une prolongation spécifique du délai, à votre demande ou à celle du district scolaire. Les procédures de plainte devant l'État et procédures de plainte régulières, de résolution et d'audience sont décrites plus en détail ci-dessous. L'Agence de l'Éducation de l'État doit concevoir des modèles de formulaires pour vous aider à déposer une plainte régulière et vous aider, vous ou d'autres parties, à déposer une plainte auprès de l'État, comme décrit dans la rubrique **Modèles de formulaires**.

ADOPTION DES PROCEDURES DE PLAINTE DEVANT L'ÉTAT

34 CFR §300.151

Généralités

Chaque Agence de l'éducation de l'État doit disposer de procédures écrites pour :

1. Résoudre chaque plainte, y compris une plainte déposée par une organisation ou un individu d'un autre État ;
2. Le dépôt d'une plainte auprès de l'Agence de l'Éducation de l'État ;
3. Diffuser largement les procédures de plainte devant l'État aux parents et autres personnes intéressées, y compris les centres de formation et d'information des parents, les agences de protection et de défense des droits, les centres de vie autonome et d'autres entités adaptées.

Recours en cas de refus des services adaptés

En résolvant une plainte devant l'État pour laquelle l'Agence de l'Éducation de l'État a constaté un manquement à l'accès aux services adaptés, l'Agence de l'Éducation de l'État doit traiter :

1. Le manquement à l'accès aux services adaptés, y compris des mesures correctives adaptées pour répondre aux besoins de l'enfant (tels que des services compensatoires ou un remboursement monétaire) ; **et**
2. L'accès futur aux services adaptés pour tous les enfants handicapés.

PROCEDURE MINIMALE DE PLAINTE DEVANT L'ÉTAT

34 CFR §300.152

Délais ; procédures minimales

Chaque Agence de l'éducation de l'État doit inclure dans ses procédures de plainte devant l'État un délai de 60 jours calendaires après le dépôt d'une plainte afin de :

1. Mener une enquête indépendante sur place, si l'Agence de l'Éducation de l'État détermine qu'une enquête est nécessaire ;
2. Donner au plaignant la possibilité de soumettre, oralement ou par écrit, des informations supplémentaires concernant les allégations contenues dans la plainte ;
3. Donner au district scolaire ou à un autre organisme public la possibilité de répondre à la plainte, y compris, au minimum : (a) au choix de l'organisme, une proposition pour résoudre la plainte ; et (b) la possibilité pour un parent qui a déposé une plainte et pour l'organisme d'accepter volontairement de s'engager dans une médiation ;
4. Examiner toutes les informations pertinentes et déterminer de manière indépendante si le district scolaire ou un autre organisme public enfreint une exigence de la partie B de l'IDEA ; **et**
5. Remettre une décision écrite au plaignant traitant de chaque allégation de la plainte et contenant : (a) des constatations de fait et des conclusions ; et (b) les motifs de la décision finale de l'Agence de l'Éducation de l'État.

Délais supplémentaires ; décision finale ; mise en œuvre

Les procédures de l'Agence de l'Éducation de l'État décrites ci-dessus doivent également :

1. Autoriser une prolongation du délai de 60- jours calendaires uniquement si : (a) il existe des circonstances exceptionnelles concernant une plainte particulière devant l'État ; ou (b) vous et le district scolaire ou tout autre organisme public concerné acceptez volontairement de prolonger le délai pour résoudre le

problème par la médiation ou d'autres moyens de règlement des litiges, s'ils sont disponibles dans l'État.

2. Inclure des procédures pour la mise en œuvre effective de la décision finale de l'Agence de l'Éducation de l'État si nécessaire, y compris : (a) des actions d'assistance technique ; (b) négociations ; **et** (c) des actions correctives pour en assurer la conformité.

Plainte devant l'État et audiences régulières

Si une Plainte devant l'État qui fait également l'objet d'une audience de *due process* telle que décrite sous le titre Dépôt d'une plainte de *due process* est reçue, ou si la plainte devant l'État contient plusieurs questions dont une ou plusieurs font partie d'une telle audience, l'État doit mettre de côté toute partie de la plainte devant l'État qui est traitée dans l'audience de *due process* jusqu'à la fin de l'audience. Tout problème dans la plainte devant l'État qui ne fait pas partie de l'audience de *due process* doit être résolu en utilisant le délai et les procédures décrits ci-dessus.

Si une question soulevée lors d'une plainte devant l'État a déjà été tranchée lors d'une audience de *due process* impliquant les mêmes parties (par exemple, vous et le district scolaire), alors la décision de l'audience de *due process* a valeur de contrainte sur cette question et l'Agence de l'Éducation de l'État doit informer le plaignant que la décision est contraignante.

Une plainte alléguant l'échec d'un district scolaire ou d'un autre organisme public à mettre en œuvre une décision d'audience de *due process* doit être résolue par l'Agence de l'Éducation de l'État.

COMMENT DEPOSER UNE PLAINTÉ DEVANT L'ÉTAT

34 CFR §300.153

Une organisation ou un individu peut déposer une plainte devant l'État signée selon les procédures décrites ci-dessus.

La Plainte devant l'État doit comprendre :

1. Une déclaration selon laquelle un district scolaire ou un autre organisme public a enfreint une exigence de la partie B de l'IDEA ou de ses règlements d'application dans 34 CFR partie 300 ; ;
2. Les faits sur lesquels repose la déclaration ;
3. La signature et les coordonnées de la partie déposant la plainte ; et
4. Si vous alléguiez des violations envers un enfant en particulier :
 - (a) Le nom de l'enfant et son adresse de résidence ;
 - (b) Le nom de l'école fréquentée par l'enfant ;
 - (c) Dans le cas d'un enfant ou d'un jeune sans abri, les coordonnées disponibles de l'enfant et le nom de l'école qu'il fréquente ;

- (d) Une description de la nature du litige, y compris les faits liés au litige ; **et**
- (e) Une proposition de résolution du litige dans la mesure où elle est connue et accessible à la partie déposant la plainte au moment où la plainte est déposée.

La plainte doit alléguer une violation qui s'est produite un an au plus avant la date de réception de la plainte comme décrit sous la rubrique ***Adoption des procédures de plainte devant l'État.***

La partie qui dépose la plainte auprès de l'État doit transmettre une copie de la plainte au district scolaire ou à un autre organisme public au service de l'enfant en même temps que la partie dépose la plainte auprès du Ministère national de l'éducation.

PROCEDURES DE PLAINTE DE *DUE PROCESS*

COMMENT DEPOSER UNE PLAINTE DE *DUE PROCESS*

34 CFR §300.507

Généralités

Vous ou le district scolaire pouvez déposer une plainte de *due process* sur toute question relative à une proposition ou un refus d'initier ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement éducatif de votre enfant, ou la mise à disposition d'un EAPG à votre enfant.

La plainte de *due process* doit alléguer une violation qui s'est produite deux ans au plus avant que vous ou le district scolaire ayez été ou auriez dû être informé de l'action alléguée qui constitue la base de la plainte de *due process*.

Le délai ci-dessus ne s'applique pas si vous n'avez pas pu déposer une plainte de *due process* dans les délais parce que :

1. Le district scolaire a faussement prétendu avoir résolu les problèmes identifiés dans la plainte ; **ou**
2. Le district scolaire vous a caché des informations qu'il était tenu de vous fournir en vertu de la partie B de l'IDEA.

Information pour les parents

Le district scolaire doit vous informer de tout service juridique gratuit ou à faible coût et d'autres services du même type disponibles dans la région si vous êtes le demandeur de l'information, ou si vous ou le district scolaire déposez une plainte de *due process*.

PLAINTE DE *DUE PROCESS*

34 CFR §300.508

Généralités

Afin de demander une audience, vous ou le district scolaire (ou votre avocat ou le procureur du district scolaire) devez soumettre une plainte de *due process* à l'autre partie. Cette plainte doit contenir tous les éléments indiqués ci-dessous et doit rester confidentielle.

Quiconque dépose la plainte doit également transmettre une copie de la plainte à l'Agence de l'Éducation de l'État

Contenu de la plainte

La plainte de *due process* doit inclure :

1. Nom de l'enfant ;
2. L'adresse du domicile de l'enfant ;
3. Le nom de l'école de l'enfant ;
4. Si l'enfant est un enfant ou un jeune sans-abri, les coordonnées de l'enfant et le nom de l'école de l'enfant ;
5. Une description de la nature du problème de l'enfant relatif à l'action proposée ou refusée, y compris les faits relatifs au problème ; **et**
6. Une proposition de résolution du problème dans la mesure où celle-ci est connue de la partie plaignante (vous ou le district scolaire) et réalisable à ce moment-là.

Avis requis avant une audience sur une plainte de *due process*

Il est possible que vous ou le district scolaire n'obteniez pas d'audience de *due process* jusqu'à ce que vous ou le district scolaire (ou votre avocat ou le procureur du district scolaire) ayez déposé une plainte de *due process* incluant les informations énumérées ci-dessus.

Recevabilité de la plainte

Pour qu'une plainte de *due process* puisse être instruite, elle doit être considérée comme recevable. La plainte de *due process* sera considérée comme recevable (pour avoir satisfait aux exigences de contenu ci-dessus) à moins que la partie recevant la plainte de *due process* (vous ou le district scolaire) notifie l'agent d'audience et l'autre partie par écrit, dans les 15 jours calendaires suivant la réception de la plainte, que la partie destinataire estime que la plainte de *due process* ne répond pas aux exigences énumérées ci-dessus.

Dans les cinq jours calendaires suivant la réception de la notification indiquant que la partie destinataire (vous ou le district scolaire) considère qu'une plainte de *due process* est insuffisante, l'agent d'audience doit décider si la plainte de *due process* répond aux exigences énumérées ci-dessus, et vous en informer immédiatement par écrit, ainsi que le district scolaire.

Modification de la plainte

Vous ou le district scolaire pouvez apporter des modifications à la plainte uniquement si :

1. L'autre partie approuve les changements par écrit et a la possibilité de résoudre la plainte relative à une procédure régulière au moyen d'une réunion de résolution, décrite sous la rubrique ***Processus de résolution*** ; **ou**
2. Au plus tard cinq jours avant le début de l'audience de *due process*, l'agent d'audience autorise les modifications.

Si la partie requérante (vous ou le district scolaire) apporte des modifications à la plainte relative à l'application de la loi, les délais de la réunion de résolution (dans les 15 jours calendaires suivant la réception de la plainte) et le délai de résolution (dans les

30 jours calendaires suivant la réception de la plainte) courent de nouveau à la date de dépôt de la plainte modifiée.

Réponse d'un organisme éducatif local ou d'un district scolaire à une plainte relative à une procédure régulière

Si le district scolaire ne vous a pas envoyé d'avis écrit préalable, tel que décrit sous la rubrique ***Avis écrit préalable***, concernant l'objet de votre plainte relative à l'application régulière de la procédure, le district scolaire doit, dans les 10 jours calendaires suivant la réception de la plainte relative à une procédure régulière, vous envoyer une réponse qui comprend :

1. Une explication des raisons pour lesquelles le district scolaire a proposé ou refusé de prendre les mesures évoquées dans la plainte relative à l'application régulière de la loi ;
2. Une description des autres options envisagées par l'équipe du PEI de votre enfant et des raisons pour lesquelles ces options ont été rejetées ;
3. Une description de chaque procédure d'évaluation, test, enregistrement ou rapport du district sur lequel se base l'action proposée ou refusée ; **et**
4. Une description des autres facteurs pertinents au regard de l'action proposée ou refusée par le district scolaire.

Le fait de fournir les renseignements des points 1 à 4 ci-dessus n'empêche pas le district scolaire de déclarer que votre plainte relative de *due process* était insuffisante.

Réponse d'une autre partie à une plainte de *due process*

À l'exception de ce qui est indiqué sous le sous-titre ci-dessus, ***la réponse de l'organisme local d'éducation ou du district scolaire à une plainte de due process***, la partie qui reçoit une plainte de *due process* doit, dans les 10 jours calendaires suivant la réception de la plainte, envoyer à l'autre partie une réponse qui traite spécifiquement des questions soulevées dans la plainte.

Exigences relatives à la procédure de *due process* spécifiques à la FLORIDE

En outre, et conformément à l'article 1008.212, statuts de la Floride, dans le cas où votre surintendant de district scolaire demande qu'une dispense exceptionnelle de participation à une évaluation de l'État soit accordée à votre enfant et que le commissaire à l'éducation refuse cette demande, vous avez le droit de demander une audience de *due process* accélérée. Cette demande est à adresser au Florida Department of Education (Agence de l'éducation de la Floride) qui déposera ensuite la demande de *due process* auprès de la Florida Division of Administrative Hearings (division des audiences administratives de Floride).

MODELES DE FORMULAIRE

34 CFR §300.509

L'Agence de l'Éducation de l'État doit élaborer des modèles de formulaires pour vous aider à déposer une plainte en matière de *due process* et pour vous aider, vous et les autres parties, à déposer une plainte devant l'État. Toutefois, votre État ou le district scolaire peut ne pas exiger l'utilisation de ces modèles de formulaires. En fait, vous pouvez utiliser le formulaire modèle ou un autre formulaire adapté, à condition qu'il contienne les informations requises pour le dépôt d'une plainte de *due process* ou une plainte devant l'État.

MEDIATION

34 CFR §300.506

Généralités

Le district scolaire doit élaborer des procédures qui permettent une médiation afin de vous permettre, ainsi qu'au district scolaire, de résoudre les désaccords concernant toute question relevant de la partie B de l'IDEA, y compris les questions survenant avant le dépôt d'une plainte relative à une plainte de *due process*. Ainsi, la médiation est possible pour résoudre les litiges en vertu de la partie B de l'IDEA, que vous ayez ou non déposé une plainte pour demander une audience de *due process* comme décrit sous la rubrique ***Dépôt d'une plainte de due process***.

Exigences

Les procédures doivent garantir que le processus de médiation :

1. Est volontaire, de votre part et de la part du district scolaire ;
2. N'est pas utilisé pour contester ou retarder votre droit à une audience de *due process* ou pour contester tout autre droit prévu à la partie B de l'IDEA ; **et**
3. Est dirigée par un médiateur qualifié et impartial qui est formé aux techniques de médiation efficaces.

Le district scolaire peut élaborer des procédures qui offrent aux parents et aux écoles qui choisissent de ne pas recourir au processus de médiation l'occasion de rencontrer une tierce-partie désintéressée, à un moment et à un endroit qui vous conviendront :

1. Qui est sous contrat avec une entité adaptée de règlement extrajudiciaire des litiges, ou un centre de formation et d'information des parents ou un centre de ressources communautaires pour les parents dans l'État ; **et**
2. Qui peut vous expliquer les avantages du processus de médiation et vous encourager à l'utiliser.

L'État doit tenir une liste de personnes qui sont des médiateurs qualifiés et qui connaissent les lois et règlements relatifs à la fourniture d'une éducation spécialisée et

de services associées. L'Agence de l'Éducation de l'État doit sélectionner les médiateurs sur une base aléatoire, rotationnelle ou tout autre base impartiale.

L'État doit supporter les coûts du processus de médiation, y compris les coûts des réunions.

Chaque réunion du processus de médiation doit être planifiée en temps opportun et se tenir à un endroit qui vous convient, à vous et au district scolaire.

Si vous et le district scolaire résolvez un litige par le biais du processus de médiation, les deux parties doivent conclure une entente juridiquement contraignante qui énonce la résolution et :

1. Qui déclare que toutes les discussions ayant eu lieu au cours du processus de médiation resteront confidentielles et ne pourront être utilisées comme preuve dans le cadre d'une audience ou d'une procédure civile ultérieure (affaire judiciaire) ; **et**
2. Qui est signé par vous et un représentant du district scolaire ayant pouvoir de contrainte sur le district scolaire.

Un accord de médiation écrit et signé est exécutoire devant tout tribunal d'État compétent (un tribunal qui a le pouvoir, en vertu du droit de l'État, d'entendre ce type d'affaire) ou devant un tribunal de district des États-Unis.

Les discussions qui ont eu lieu pendant le processus de médiation doivent rester confidentielles. Elles ne peuvent pas être utilisés comme preuve dans le cadre d'une audience future d'une procédure de *due process* ou d'une procédure civile d'un tribunal fédéral ou d'un tribunal d'un État recevant une assistance en vertu de la partie B de l'IDEA.

Impartialité du médiateur

Le médiateur :

1. Ne peut pas être un employé de l'Agence de l'Éducation de l'État ou du district scolaire qui est impliqué dans l'éducation ou la garde de votre enfant ; **et**
2. Ne doit avoir aucun intérêt personnel ou professionnel incompatible avec l'objectivité du médiateur.

Une personne par ailleurs qualifiée en tant que médiateur n'est pas un employé d'un district scolaire ou d'une agence d'État uniquement parce qu'elle est payée par l'agence ou le district scolaire pour faire fonction de médiateur.

Exigences relatives au médiateur SPÉCIFIQUES À LA FLORIDE

Les médiateurs, pour être considérés comme qualifiés, doivent être certifiés par la Cour suprême de Floride et posséder un casier judiciaire vierge.

PROCESSUS DE RESOLUTION

34 CFR §300.510

Réunion de résolution

Dans les 15 jours calendaires suivant la réception de l'avis de votre plainte de *due process* avant le début de l'audience de *due process*, le district scolaire doit organiser une réunion avec vous et le ou les membres concernés de l'équipe de PEI qui ont une connaissance spécifique des faits identifiés dans votre plainte de *due process*. Cette réunion :

1. Doit inclure un représentant du district scolaire ayant pouvoir de décision au nom du district scolaire ; **et**
2. Peut se dérouler sans l'avocat du district scolaire, sauf si vous êtes accompagné d'un avocat.

Vous et le district scolaire déterminez quels membres importants de l'équipe de PEI assisteront à la réunion.

Le but de la réunion est de discuter de votre plainte de *due process* et des faits qui constituent la base de la plainte, afin que le district scolaire ait la possibilité de résoudre le litige.

La réunion de résolution n'est pas nécessaire si :

1. Vous et le district scolaire acceptez par écrit de renoncer à la réunion ; **ou**
2. Vous et le district scolaire acceptez de recourir au processus de médiation, tel que décrit sous la rubrique **Médiation**.

Délai de résolution

Si le district scolaire n'a pas résolu la plainte de *due process* de façon satisfaisante dans les 30 jours calendaires suivant la réception de la plainte de *due process* (pendant la période de temps pour le processus de résolution), l'audience de *due process* peut avoir lieu.

Le délai de 45- jours calendaires pour l'établissement d'une décision finale d'audience de *due process*, tel que décrit sous le titre, **Décisions d'audience**, commence à l'expiration du délai de résolution de 30 jours calendaires, avec certaines exceptions pour les ajustements apportés au délai de résolution de 30 jours calendaires délai de résolution tel que décrit ci-dessous.

Sauf si vous et le district scolaire avez tous deux accepté de renoncer au processus de résolution ou d'utiliser la médiation, tout défaut de participation à la réunion de résolution reportera les délais du processus de résolution et de l'audience de *due process* jusqu'à la tenue de la réunion.

Si, après avoir fourni des efforts raisonnables, et documenté ces efforts, le district scolaire n'est pas en mesure d'obtenir votre participation à la réunion de résolution, le

district scolaire peut, à la fin du délai de résolution de 30- jours calendaires, demander qu'un agent d'audience rejette votre plainte de *due process*. La documentation de ces efforts doit inclure un dossier relatif aux tentatives du district scolaire pour convenir mutuellement d'une heure et un lieu, tels que :

1. Des enregistrements détaillés des appels téléphoniques passés ou tentés et les résultats de ces appels ;
2. Des copies de la correspondance qui vous a été envoyée et des réponses reçues ; et
3. Des descriptions détaillées des visites effectuées à votre domicile ou sur votre lieu de travail, et les résultats de ces visites.

Si le district scolaire n'organise pas la réunion de résolution dans les 15 jours calendaires suivant la réception de l'avis de votre plainte de *due process* ou ne participe pas à la réunion de résolution, vous pouvez demander à un agent d'audience de faire courir le délai d'audience de 45 jours calendaires.

Ajustements du délai de résolution de 30 jours calendaires

Si vous et le district scolaire acceptez par écrit de renoncer à la réunion de résolution, le délai de 45- jours calendaires pour l'audience de *due process* commence le lendemain.

Après le début de la médiation ou de la réunion de résolution, et avant la fin du délai de résolution de 30 jours calendaires, si vous et le district scolaire convenez par écrit qu'aucun accord n'est possible, alors le délai de 45 jours calendaires pour la procédure régulière l'audience commence le lendemain.

Si vous et le district scolaire acceptez le processus de médiation mais n'êtes pas encore parvenus à un accord, à la fin du délai de résolution de 30 jours calendaires, le processus de médiation peut être poursuivi jusqu'à ce qu'un accord soit conclu si les deux parties en conviennent par écrit. Cependant, si vous ou le district scolaire vous retirez du processus de médiation pendant cette période de prolongement, le délai de 45 jours calendaires pour l'audience de *due process* commence le lendemain.

Accord écrit

Si le litige est résolu lors de la réunion de résolution, vous et le district scolaire devez conclure un accord juridiquement contraignant qui est :

1. Signé par vous et par un représentant du district scolaire ayant pouvoir de contrainte sur le district scolaire. **Et**
2. Exécutable devant tout tribunal d'État compétent (un tribunal d'État habilité à entendre ce type d'affaire) ou devant un tribunal de district des États-Unis ou par l'Agence de l'Éducation de l'État si votre État dispose d'un autre dispositif ou d'autre procédures permettant aux parties de chercher à faire appliquer les accords de résolution.

Délai d'examen de l'accord

Si vous et le district scolaire concluez un accord à la suite d'une réunion de résolution, l'une ou l'autre des parties (vous ou le district scolaire) peut annuler l'accord dans les trois jours ouvrables suivant la date à laquelle vous et le district scolaire avez signé l'accord.

AUDIENCES LORS DE PLAINTES DE *DUE PROCESS*

PROCEDURE D'AUDIENCE IMPARTIALE DE *DUE PROCESS*

34 CFR §300.511

Généralités

Chaque fois qu'une plainte de *due process* est déposée, vous ou le district scolaire impliqué dans le litige devez avoir la possibilité d'une audience impartiale de *due process*, comme décrit dans les sections **Plainte de *due process*** et **Processus de résolution**.

Informations sur la procédure de *due process* spécifique à la FLORIDE

En Floride, la Florida Division of Administrative Hearings (DOAH) est chargée de convoquer des audiences de *due process*.

Officier d'audience impartial

Un agent d'audience doit au minimum :

1. Ne pas être un employé de l'Agence de l'Éducation de l'État ou du district scolaire impliqué dans l'éducation ou les soins de l'enfant. Cependant, une personne n'est pas un employé de l'agence uniquement parce qu'elle est payée par l'agence pour servir d'agent d'audience ;
2. Ne pas avoir un intérêt personnel ou professionnel qui s'oppose à son objectivité lors de l'audience ;
3. Être informé et comprendre les dispositions de l'IDEA, les réglementations fédérales et de l'État relatives à l'IDEA, et les interprétations juridiques de l'IDEA par les tribunaux fédéraux et ceux de l'État ; **et**
4. Connaître et pouvoir mener les audiences, être capable de prendre et de rédiger des décisions, conformément à la pratique juridique standard adaptée.

Chaque district scolaire doit tenir une liste des personnes qui font fonction d'agents d'audience, qui comprend un énoncé des qualifications de chaque agent d'audience.

Objet de l'audience de *due process*

La partie (vous ou le district scolaire) qui demande l'audience de *due process* ne peut pas soulever de contestations lors de l'audience de *due process* qui n'auraient pas été abordés dans la plainte de *due process*, à moins que l'autre partie n'y consente.

Délai pour demander une audience

Vous ou le district scolaire devez demander une audience impartiale concernant une plainte de *due process* dans les deux ans suivant la date à laquelle vous ou le district scolaire avez eu ou auriez dû avoir connaissance du problème abordé dans la plainte.

Exceptions au délai

Le délai ci-dessus ne s'applique pas à vous si vous n'avez pas pu déposer une plainte de *due process* parce que :

1. Le district scolaire a faussement prétendu avoir résolu le problème ou la contestation identifiés dans la plainte ; **ou**
2. Le district scolaire vous a caché des informations qu'il était tenu de vous fournir en vertu de la partie B de l'IDEA.

DROITS RELATIFS A L'AUDIENCE

34 CFR §300.512

Généralités

Vous avez le droit d'être votre propre représentant lors d'une audience de *due process*. En outre, toute partie impliquée dans une audience de *due process* (y compris une audience relative aux procédures disciplinaires) a le droit de :

1. Se faire accompagner et conseiller par un avocat et/ou des personnes ayant des connaissances ou une formation particulière concernant les problèmes des enfants handicapés ;
2. Se faire représenter à l'audience de *due process* par un avocat, assermenté ou non ;
3. Présenter des preuves et confronter, contre-interroger des témoins et exiger leur présence ;
4. Interdire à l'audience l'introduction de toute preuve qui n'aurait pas été transmise à cette partie au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ;
5. Obtenir un compte rendu mot-à-mot de l'audience, à l'écrit ou par voie dématérialisée à votre convenance ; **et**
6. Obtenir les conclusions et les décisions par écrit ou par voie dématérialisée à votre convenance.

Divulgence supplémentaire d'informations

Au moins cinq jours ouvrables avant une audience de *due process*, vous et le district scolaire devez vous communiquer mutuellement toutes les évaluations achevées à cette date ainsi que les recommandations basées sur les évaluations que vous ou le district scolaire avez l'intention d'utiliser lors de l'audience.

Un agent d'audience peut empêcher toute partie qui ne se conforme pas à cette exigence de présenter une évaluation ou recommandation pertinente à l'audience sans le consentement de l'autre partie.

Droits des parents lors de l'audience

Vous devez avoir le droit de :

1. Demander que votre enfant assiste à l'audience ;
2. Ouvrir l'audience au public ; **et**
3. Vous faire remettre gratuitement le dossier de l'audience, les conclusions et les décisions prises.

Généralités

Vous avez le droit d'être votre propre représentant lors d'une audience de *due process* (y compris une audience liée aux procédures disciplinaires) ou d'un appel d'audience pour recevoir des preuves supplémentaires, comme décrit dans le sous-titre, **Appel des décisions ; examen impartial**. En outre, toute partie a le droit lors d'une audience de :

1. Se faire accompagner et conseiller par un avocat et/ou des personnes ayant des connaissances ou une formation particulière concernant les problèmes des enfants handicapés ;
2. Être représenté à l'audience par un avocat ;
3. Présenter des preuves et confronter, contre-interroger des témoins et exiger leur présence ;
4. Interdire l'introduction de toute preuve à l'audience qui n'a pas été transmise à l'autre partie au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ;
5. Obtenir un compte rendu mot-à-mot de l'audience, à l'écrit ou par voie dématérialisée à votre convenance ; **et**
6. Obtenir les conclusions et les décisions par écrit ou par voie dématérialisée à votre convenance.

Informations sur la procédure de *due process* spécifique à la FLORIDE

En Floride, chaque partie a également le droit d'être représentée lors d'une audience de *due process* par un représentant qualifié tel que défini dans les règles 28-106.106 et

28 106.107 C d d inistratif d Florid (FAC)

DECISIONS D'AUDIENCE

34 CFR §300.513

Décision de l'agent d'audience

La décision d'un agent d'audience relative à la question de savoir si votre enfant a reçu un EAPG doit être fondée sur des preuves et des arguments directement liés à cet EAPG.

Dans les affaires alléguant une violation de procédure (comme « une équipe de PEI incomplète »), un agent d'audience peut constater que votre enfant n'a pas reçu de EAPG uniquement si les violations de procédure :

1. Ont interféré avec le droit de votre enfant à une EAPG ;
2. Ont interféré de manière significative avec votre possibilité de participer au processus décisionnel concernant la fourniture d'un EAPG à votre enfant ; **ou**
3. Ont privé votre enfant d'une prestation éducative.

Aucune des dispositions décrites ci-dessus ne peut être interprétée comme empêchant un agent d'audience d'ordonner à un district scolaire de se conformer aux exigences de la section des garanties procédurales de la réglementation fédérale en vertu de la partie B de l'IDEA (34 CFR §§300.500 à 300.536).

Demande distincte pour une audience de *due process*

Rien dans la section des garanties procédurales des réglementations fédérales en vertu de la partie B de l'IDEA (34 CFR §§300.500 à 300.536) ne peut être interprété dans le but de vous empêcher de déposer une nouvelle plainte de *due process* concernant une contestation distincte de la plainte de *due process* déjà déposée.

Conclusions et décision communiquées au comité consultatif et au grand public

L'Agence de l'Éducation de l'État ou le district scolaire, (selon le responsable de votre audience) doit, après avoir supprimé toute information personnelle :

1. Fournir les conclusions et les décisions de l'audience de *due process* ou de l'appel au comité consultatif de l'éducation spécialisée de l'État ; **et**
2. Tenir ces conclusions et décisions à la disposition du public.

APPEL**CARACTERE DEFINITIF DE LA DECISION ; APPEL ; EXAMEN IMPARTIAL****34 CFR §300.514****Finalité de la décision d'audience**

Une décision prise lors d'une audience de *due process* (y compris une audience relative aux procédures disciplinaires) est définitive, mais toute partie impliquée dans l'audience (vous ou le district scolaire) peut faire appel de la décision en intentant une action civile, comme décrit sous le titre **Actions civiles, y compris le délai de dépôt de ces actions**.

DELAIS ET FACILITATION DES AUDIENCES ET DES REEXAMENS**34 CFR §300.515**

L'Agence de l'Éducation de l'État doit s'assurer qu'au plus tard 45 jours calendaires après l'expiration de la période de 30 jours calendaires pour les réunions de résolution **ou**, comme décrit dans le sous-titre **Ajustements de la période de résolution de 30 jours calendaires**, au plus tard 45 jours calendaires après l'expiration du délai ajusté :

1. Une décision finale est prise lors de l'audience ; **et**
2. Une copie de la décision est envoyée par courrier à chacune des parties.

Un agent d'audience peut accorder des prolongations spécifiques au-delà du délai de 45 jours calendaires décrit ci-dessus à la demande de l'une ou l'autre des parties (vous ou le district scolaire).

Chaque audience doit être menée à un moment et à un endroit qui vous conviennent, à vous et à votre enfant.

ACTIONS AU CIVIL, INCLUANT LE DELAI DE DEPOT**34 CFR §300.516****Généralités**

Toute partie (vous ou le district scolaire) qui n'est pas d'accord avec les conclusions et la décision de l'audience de *due process* (y compris une audience relative aux procédures disciplinaires) a le droit d'intenter une action civile concernant l'affaire qui a fait l'objet de l'audience de *due process*. L'action peut être intentée devant un tribunal d'État compétent

(un tribunal d'État ayant autorité pour entendre ce type d'affaire) ou devant un tribunal de district des États-Unis sans prendre en compte le montant du litige.

Délai

La partie (vous ou le district scolaire) qui intente l'action dispose de 90 jours calendaires à compter de la date de la décision de l'agent d'audience pour intenter une action civile.

Procédures supplémentaires

Dans toute action civile, le tribunal :

1. Reçoit les procès-verbaux des procédures administratives ;
2. Entend des preuves supplémentaires à votre demande ou à la demande du district scolaire ; **et**
3. Fonde sa décision sur la prépondérance de la preuve et accorde la réparation que le tribunal juge adaptée.

Dans certaines circonstances, la mesure judiciaire peut inclure le remboursement des frais de scolarité des écoles privées et des services d'éducation compensatoires.

Compétence des tribunaux de district

Les tribunaux de district des États-Unis sont habilités à statuer sur les actions intentées en vertu de la partie B de l'IDEA sans tenir compte du montant du litige.

Règle d'interprétation

Rien dans la partie B de l'IDEA ne restreint ou ne limite les droits, procédures et recours disponibles en vertu de la Constitution des États-Unis, de l'Americans with Disabilities Act de 1990, du titre V de la Rehabilitation Act de 1973 (section 504) ou d'autres lois fédérales protégeant les droits des enfants handicapés, dans la mesure où, avant le dépôt d'une action civile en vertu de ces lois demandant réparation qui est également disponible en vertu de la partie B de l'IDEA, les procédures régulières décrites ci-dessus ont été épuisées, comme cela serait nécessaire si la partie déposait l'action au titre de la partie B de l'IDEA. Cela signifie que vous pouvez disposer d'autres recours en vertu d'autres lois qui recoupent celles disponibles en vertu de l'IDEA, mais en général, pour obtenir réparation en vertu de ces autres lois, vous devez d'abord utiliser les recours administratifs disponibles en vertu de l'IDEA (c.à.d. plainte de *due process*, processus de résolution y compris la réunion de résolution et les procédures d'audience impartiales de *due process*) avant d'aller directement devant le tribunal.

PLACEMENT DE L'ENFANT AU COURS DE LA PROCEDURE DE PLAINTE REGULIERE ET DE L'AUDIENCE

34 CFR §300.518

Sauf dans le cas prévu ci-dessous sous le titre **PROCÉDURES LORS DE MESURES DISCIPLINAIRES CONCERNANT ENFANTS HANDICAPÉS**, une fois qu'une plainte

de *due process* est envoyée à l'autre partie, pendant la période de processus de résolution, et en attendant la décision de toute audience impartiale de *due process* ou procédure judiciaire, à moins que vous et l'État ou le district scolaire en conveniez différemment, votre enfant doit conserver son lieu de placement scolaire actuel.

Si la plainte de *due process* implique une demande d'admission initiale à l'école publique, votre enfant, avec votre consentement, doit être placé dans le programme scolaire public jusqu'à la fin de toutes ces procédures.

Si la plainte de *due process* implique une demande de services initiaux en vertu de la partie B de l'IDEA pour un enfant qui passe de la partie C de l'IDEA à la partie B de l'IDEA et qui n'est plus admissible aux services de la partie C parce que l'enfant a plus de trois ans, le district scolaire n'est pas tenu de fournir les services de la partie C que l'enfant a reçus. Si l'enfant est jugé éligible en vertu de la partie B de l'IDEA et que vous consentez à ce qu'il bénéficie d'un enseignement spécialisé et des services associés pour la première fois, alors, en attendant l'issue de la procédure, le district scolaire doit fournir les services d'enseignement spécialisé et les services associés qui ne sont pas litigieux (ceux sur lesquels vous et le district scolaire êtes tous les deux d'accord).

Si un agent d'audience, lors d'une audience de *due process* menée par l'Agence de l'Éducation de l'État, convient avec vous qu'un changement de placement est adapté, ce placement doit être traité comme le placement éducatif actuel de votre enfant, où votre enfant restera en attendant la décision de toute audience de *due process* impartiale ou toute procédure judiciaire.

FRAIS D'AVOCAT

34 CFR §300.517

Généralités

Pour toute action ou procédure intentée en vertu de la partie B de l'IDEA, le tribunal peut, dans une mesure raisonnable, payer les honoraires de votre avocat, laissés à sa discrétion, à titre de participation aux frais si vous l'emportez (gagnez).

Pour toute action ou procédure intentée en vertu de la partie B de l'IDEA, le tribunal peut, à sa discrétion et dans une mesure raisonnable, imputer à votre avocat le paiement d'honoraires, à titre de participation aux frais, à une agence de l'éducation de l'État ou un district scolaire, si l'avocat :

a) a déposé une plainte ou une action en justice que le tribunal juge futile, déraisonnable ou sans fondement ; **ou** (b) a continué à plaider après que le litige est devenu clairement futile, déraisonnable ou sans fondement ; **ou**

Pour toute action ou procédure intentée en vertu de la partie B de l'IDEA, le tribunal peut, à sa discrétion et dans une mesure raisonnable, vous imputer, ou à votre avocat, le paiement d'honoraires, à titre de participation aux frais, à une Agence de l'Éducation de l'État ou un district scolaire, si votre demande d'audience de *due process* ou de poursuite judiciaire a été présentée à des fins inadaptées, telles le harcèlement, des

retards inutiles ou une augmentation inutile du coût de l'action ou de la procédure (audience).

Octroi des frais

Un tribunal accorde le paiement d'honoraires d'avocat raisonnables comme suit :

1. Les honoraires octroyés doivent se baser sur les tarifs en vigueur dans le lieu où l'action ou la procédure a été intentée, en fonction de la nature et de la qualité des services fournis. Aucun bonus ou pondération ne peut être utilisé dans le calcul des frais octroyés.
2. Les honoraires d'avocat peuvent ne pas être accordés et les frais connexes peuvent ne pas être remboursés dans le cadre d'une action ou d'une procédure en vertu de la partie B de l'IDEA pour des services rendus après qu'une offre écrite de règlement vous a été faite si :
 - a. L'offre est faite dans le délai prescrit par la règle 68 des Règles Fédérales de Procédure Civile ou, dans le cas d'une audience de *due process* ou d'un examen au niveau de l'État, à tout moment plus de 10 jours calendaires avant le début de la procédure ;
 - b. L'offre n'est pas acceptée dans un délai de 10 jours calendaires ; **et**
 - c. Le tribunal ou l'agent administratif d'audience constate que la réparation finalement obtenue vous est moins favorable que l'offre de règlement.

Malgré ces restrictions, une indemnité d'honoraires d'avocat et de frais connexes peut vous être accordée si vous l'emportez et que vous avez été substantiellement fondé à rejeter l'offre de règlement.

3. Le paiement des frais ne peut être octroyé pour une réunion de l'équipe de PEI à moins que la réunion ne soit tenue à la suite d'une procédure administrative ou d'une action en justice.
4. Une réunion de résolution, telle que décrite sous la rubrique **Processus de résolution**, n'est pas considérée comme une réunion convoquée à la suite d'une audience administrative ou d'une action en justice, et n'est pas non plus considérée comme une audience administrative ou une action en justice aux fins de ces dispositions sur les honoraires d'avocat.

Le tribunal réduit, dans une mesure raisonnable le montant des honoraires d'avocat accordés en vertu de la partie B de l'IDEA, s'il constate que :

1. Vous, ou votre avocat, au cours de l'action ou de la procédure, avez retardé de manière déraisonnable le règlement final du litige ;
2. Le montant des honoraires d'avocat susceptibles de pouvoir vous être accordés dépasse de manière déraisonnable le taux horaire en vigueur dans le lieu de résidence pour des services similaires par des avocats possédant les mêmes compétences, réputation et expérience ;
3. La durée et les services juridiques fournis étaient excessifs compte tenu de la nature de l'action ou de la procédure ; **ou**

4. L'avocat qui vous représente n'a pas fourni au district scolaire les informations adéquates dans l'avis de demande de *due process* tel que décrit sous le titre ***Plainte de due process.***

Cependant, le tribunal ne peut pas réduire le montant s'il constate que l'État ou le district scolaire a retardé de manière déraisonnable la résolution finale de l'action ou de la procédure, ou s'il y a eu violation des dispositions relatives aux garanties procédurales de la partie B de l'IDEA.

PROCÉDURES LORS DE MESURES DISCIPLINAIRES CONCERNANT LES ENFANTS HANDICAPÉS

AUTORITE DU PERSONNEL SCOLAIRE

34 CFR §300.530

Détermination au cas par cas

Le personnel de l'école peut traiter chaque occurrence au cas par cas lorsqu'il détermine si un changement de placement, effectué conformément aux exigences suivantes concernant la discipline, est adapté pour un enfant handicapé qui enfreint le règlement scolaire.

Généralités

Dans la mesure où de telles mesures sont également prises pour les enfants non handicapés, le personnel scolaire peut, pendant au plus **10 jours d'école** consécutifs, transférer un enfant handicapé qui enfreint le règlement scolaire de son lieu de placement actuel vers

un établissement éducatif alternatif provisoire adapté ou un autre établissement, ou suspendre l'enfant. Le personnel scolaire peut également imposer des renvois supplémentaires de l'enfant d'au plus

10 jours d'école consécutifs au cours de la même année scolaire pour des incidents distincts, à condition que ces retraits ne constituent pas un changement de placement (pour la définition, voir la rubrique ***Changement de placement en raison de renvois disciplinaires***).

Une fois qu'un enfant handicapé a été retiré de son lieu de placement actuel pour un total de **10 jours d'école** au cours de la même année scolaire, le district scolaire doit, au cours des jours de retrait ultérieurs lors de cette année scolaire, fournir des services dans la mesure requise ci-dessous dans la sous-rubrique **Services**.

Autre autorité

Si le comportement qui a enfreint le règlement scolaire n'était pas lié au handicap de l'enfant (voir le sous-titre ***Détermination de la manifestation***) et que le changement de placement disciplinaire dépasserait **10 jours d'école** consécutifs, le personnel de l'école peut appliquer les procédures disciplinaires à cet enfant. Porteur de handicap de la même manière et pour la même durée qu'aux enfants non handicapés, à la différence que l'école doit fournir des services à cet enfant comme décrit ci-dessous dans **Services**. L'équipe de PEI de l'enfant détermine l'établissement éducatif alternatif provisoire fournissant ces services.

Services

Lexique SPÉCIFIQUE À LA FLORIDE concernant les renvois disciplinaires

Le district scolaire n'est pas tenu de fournir des services à un enfant handicapé qui a été retiré de son établissement actuel pour une durée de **10 jours d'école ou moins** au cours de cette année scolaire si ces services ne sont pas fournis de la même manière aux élèves sans handicap qui sont également renvoyés.

Un enfant handicapé qui est renvoyé de son établissement actuel pendant **plus de 10 jours d'école** et dont le comportement n'est pas une manifestation du handicap de l'enfant (voir le sous-titre, **Détermination de la manifestation**), ou qui est retiré dans des circonstances particulières (voir le sous-titre, **circonstances particulières**) doit :

1. Continuer à recevoir des services éducatifs (disposer d'un EAPG), afin de lui permettre de continuer à participer au programme d'enseignement général, même dans un autre cadre (qui peut être un cadre éducatif alternatif provisoire), et de progresser pour atteindre les objectifs énoncés dans le PEI de l'enfant ; **et**
2. Recevoir, le cas échéant, une évaluation fonctionnelle du comportement et des services de remédiation comportementale, afin de remédier au comportement fautif afin qu'il ne se reproduise plus.

Après qu'un enfant handicapé a été renvoyé de son placement actuel pour une durée de

10 jours d'école au cours de la même année scolaire, et **si** le renvoi actuel est de **10 jours d'école** consécutifs ou moins **et** si le retrait n'est pas un changement de placement (voir définition ci-dessous), **alors** le personnel scolaire, en concertation avec au moins un des enseignants de l'enfant, détermine dans quelle mesure les services sont nécessaires pour permettre à l'enfant de continuer à participer au programme d'enseignement général, bien que dans un autre cadre, et de progresser pour atteindre les objectifs énoncés dans le PEI de l'enfant ;

Si le retrait est un changement de placement (voir la rubrique **Changement de placement en raison de renvois disciplinaires**), l'équipe de PEI de l'enfant détermine les services adaptés pour permettre à l'enfant de continuer à participer au programme d'enseignement général, bien que dans un autre cadre (qui peut être un cadre éducatif alternatif provisoire) et de progresser vers la réalisation des objectifs énoncés dans le PEI de l'enfant.

Détermination de la manifestation

Au cours des **10 jours d'école** suivant toute décision de modifier le placement d'un enfant handicapé en raison d'une violation du règlement scolaire (à l'exception d'un retrait qui dure au plus **10 jours d'école** consécutifs et non d'un changement de placement) , le district scolaire, vous et les autres membres concernés de l'équipe de PEI (tel qu'il est déterminé par vous et le district scolaire) devez examiner toutes les informations pertinentes figurant dans le dossier de l'élève, y compris le PEI de l'enfant,

toutes les observations de l'enseignant et toute information pertinente que vous auriez fournie afin de déterminer :

1. Si la conduite en question a été causée par, ou avait un lien direct et substantiel avec le handicap de l'enfant ; **ou**
2. Si la conduite en question était la conséquence directe de l'échec du district scolaire dans la mise en œuvre de le PEI de l'enfant.

Si le district scolaire, vous et d'autres membres concernés de l'équipe de PEI de l'enfant, déterminez que l'une ou l'autre de ces conditions a été remplie, la conduite incriminée doit être considérée comme une manifestation du handicap de l'enfant.

Si le district scolaire, vous et d'autres membres concernés de l'équipe de PEI de l'enfant, déterminez que la conduite en question était la conséquence directe de l'échec du district scolaire à mettre en œuvre le PEI, le district scolaire doit prendre des mesures immédiates pour remédier à ces manquements.

Détermination du fait que le comportement relevait d'une manifestation du handicap de l'enfant

Si le district scolaire, vous et d'autres membres concernés de l'équipe de PEI, déterminez que la conduite relevait d'une manifestation du handicap de l'enfant, l'équipe de PEI doit soit :

1. Effectuer une évaluation comportementale fonctionnelle, à moins que le district scolaire n'ait effectué une évaluation comportementale fonctionnelle avant que le comportement qui a entraîné le changement de lieu de placement ne se produise, et mettre en œuvre un plan de remédiation comportementale pour l'enfant ; **ou**
2. Si un plan de remédiation comportementale a déjà été élaboré, revoir ce plan de remédiation comportementale et au besoin le modifier, afin de remédier à ce comportement.

À l'exception de ce qui est décrit ci-dessous dans la sous-rubrique ***Circonstances particulières***, le district scolaire doit remettre votre enfant dans le lieu de placement d'où votre enfant a été retiré, à moins que vous et le district ne conveniez d'un changement de placement dans le cadre de la modification du plan de remédiation comportementale.

Circonstances particulières

Que le comportement soit ou non une manifestation du handicap de votre enfant, le personnel de l'école peut transférer un élève dans un cadre éducatif alternatif provisoire (déterminé par l'équipe de PEI de l'enfant) pour une durée maximale de 45 jours d'école, si votre enfant :

1. Porte une arme (voir la définition ci-dessous) à l'école ou a une arme à l'école, dans les locaux de l'école ou lors d'une activité scolaire sous la responsabilité de l'Agence de l'Éducation de l'État ou d'un district scolaire ;

2. Détient ou utilise sciemment des substances illégales (voir la définition ci-dessous), ou vend, ou sollicite la vente d'une substance réglementée (voir la définition ci-dessous), alors qu'il est à l'école, dans les locaux de l'école ou lors d'une activité scolaire sous la responsabilité de l'Agence de l'Éducation de l'État ou d'un district scolaire ; **ou**
3. A infligé des blessures corporelles graves (voir la définition ci-dessous) à une autre personne alors qu'il était à l'école, dans les locaux de l'école ou lors d'une activité scolaire sous la responsabilité de l'Agence de l'Éducation de l'État ou d'un district scolaire.

Définitions

Substance réglementée désigne une drogue ou une autre substance identifiée dans les annexes I, II, III, IV ou V de la section 202(c) de la Loi sur les substances réglementées (21 USC 812(c)).

Substance illégale désigne une substance réglementée ; mais n'inclut pas une substance réglementée qui serait légalement détenue ou utilisée sous la supervision d'un professionnel de la santé agréé ou qui serait légalement détenue ou utilisée en vertu de toute autre autorité dans le cadre de cette loi ou de toute autre disposition de la loi fédérale.

Blessure corporelle grave a le sens donné au terme « blessure corporelle grave » dans le paragraphe (3) de la sous-section (h) de l'article 1365 du titre 18, Code des États-Unis.

Arme a le sens donné au terme « arme dangereuse » dans le paragraphe (2) de la première sous-section (g) de l'article 930 du titre 18, Code des États-Unis.

Définitions SPÉCIFIQUES À LA FLORIDE

Un cadre éducatif alternatif provisoire signifie un endroit différent, où les services éducatifs sont fournis pour une période de temps spécifique et pour des raisons disciplinaires qui répondent aux exigences de la règle 6A-6.03312, FAC

Notification

À la date à laquelle il prend la décision de procéder à un renvoi constitutif d'un changement de placement de votre enfant en raison d'une violation du règlement scolaire, le district scolaire doit vous informer de cette décision et vous fournir un avis de garanties procédurales.

CHANGEMENT DE PLACEMENT EN RAISON DE RENVOIS DISCIPLINAIRES

34 CFR §300.536

Le retrait de votre enfant handicapé du lieu de placement scolaire actuel de votre enfant est un **changement de placement** si :

1. Le retrait dure plus de 10 jours d'école consécutifs ; **ou**
2. Votre enfant a fait l'objet d'une série de renvois constituant un motif de changement de lieu de placement parce que :
 - a. Les renvois ont une durée de plus de 10 jours d'école pour une même année scolaire ;
 - b. Le comportement de votre enfant est sensiblement similaire à son comportement lors des incidents précédents qui ont entraîné la série de renvois ; et
 - c. Il est lié à des facteurs supplémentaires tels que la durée de chaque renvoi, la durée totale de renvoi de votre enfant et le faible écart de temps entre les différents renvois.

La question de savoir si un motif de renvoi constitue un changement de placement est déterminée au cas par cas par le district scolaire et, en cas de contestation, est soumise à un examen dans le cadre d'une procédure de *due process* et de procédures judiciaires.

DECISION D'AFFECTATION

34 CFR § 300.531

L'équipe de PEI détermine le cadre éducatif alternatif provisoire pour les renvois ainsi que ceux qui constituent des **changements de placement** sous les sous-titres ***Autre autorité*** et ***Circonstances particulières***.

APPEL

34 CFR § 300.532

Généralités

Vous pouvez déposer une plainte de *due process* (voir la rubrique ***Procédures de plainte de due process***) pour solliciter une audience de *due process* si vous n'êtes pas d'accord avec :

1. Toute décision de placement prise en vertu des présentes dispositions disciplinaires ; **ou**
2. La détermination de la manifestation décrite ci-dessus.

Le district scolaire peut déposer une plainte de *due process* (voir ci-dessus) pour demander une audience de *due process* s'il estime que le maintien du lieu de placement actuel de votre enfant est susceptible de causer des blessures à votre enfant ou à d'autres.

Autorité de l'agent d'audience

L'agent d'audience qui satisfait aux exigences de la sous-rubrique **Agent d'audience impartial** doit mener l'audience de *due process* et de rendre une décision. L'agent d'audience peut :

1. Replacer votre enfant handicapé dans l'établissement duquel votre enfant a été renvoyé si l'agent d'audience détermine que le renvoi était une violation des exigences mentionnées sous la rubrique **Autorité du personnel scolaire**, ou que le comportement de votre enfant était une manifestation du handicap de votre enfant ; **ou**
2. Ordonner un changement de lieu de placement de votre enfant handicapé vers un cadre éducatif alternatif adapté pour une durée maximale de 45 jours d'école si l'agent d'audience détermine que le maintien du lieu de placement actuel de votre enfant est susceptible de causer des blessures à votre enfant ou à d'autres.

Ces procédures d'audience peuvent se répéter si le district scolaire estime que le retour de votre enfant dans l'établissement d'origine est susceptible de causer des blessures à votre enfant ou à d'autres.

Chaque fois qu'une plainte de *due process* est déposée, vous ou le district scolaire impliqué dans le litige devez avoir la possibilité d'une audience impartiale de *due process*, comme décrit dans les sections **Plainte de due process, audience lors d'une plainte de due process**, à l'exception de ce qui suit :

1. L'Agence de l'Éducation de l'État ou le district scolaire doit organiser une audience de *due process* accélérée, qui doit avoir lieu dans les **20** jours scolaires suivant la date de la demande d'audience et doit aboutir à une décision dans les **10** jours d'école suivant l'audience.
2. À moins que vous et le district scolaire n'acceptiez par écrit de renoncer à la réunion ou de recourir à la médiation, une réunion de résolution doit avoir lieu dans les **sept** jours calendaires suivant la réception de la notification de la plainte de *due process*. The hearing may proceed unless the matter has been resolved to the satisfaction of both parties within **15** calendar days of receipt of the *due process* complaint.
3. Pour les audiences de *due process* accélérées, un État peut établir des règles de procédure différentes de celles qu'il a établies pour d'autres audiences de *due process*, mais à l'exception des délais, ces règles doivent être en cohérence avec les règles du présent document concernant les audiences de *due process*.

Vous ou le district scolaire pouvez faire appel de la décision lors d'une audience de *due process* accélérée de la même manière que pour les décisions d'autres audiences de *due process* (voir la rubrique **Appel**).

PLACEMENT PENDANT LES APPELS

34 CFR §300.533

Lorsque, comme décrit ci-dessus, vous ou le district scolaire déposez une plainte de *due process* liée à des questions disciplinaires, votre enfant doit (à moins que vous et l'Agence de l'Éducation de l'État ou le district scolaire n'en conveniez autrement) être maintenu dans le cadre éducatif alternatif provisoire en attendant la décision de l'agent d'audience, ou jusqu'à l'expiration de la période de renvoi prévue et décrite sous la rubrique **Autorité du personnel scolaire**, selon le cas.

PROTECTION DES ENFANTS QUI NE SONT PAS ENCORE ELIGIBLES A L'EDUCATION SPECIALISEE ET AUX SERVICES ASSOCIES

34 CFR §300.534

Généralités

Si votre enfant n'a pas été jugé éligible à l'éducation spécialisée et aux services associés et qu'il enfreint un règlement scolaire mais que le district scolaire savait (comme déterminé ci-dessous) que votre enfant était un enfant handicapé avant le comportement qui a entraîné l'action disciplinaire ne se produise, votre enfant peut se prévaloir de l'une des protections décrites dans le présent avis.

Connaissance préalable en cas de problèmes disciplinaires

Un district scolaire sera réputé savoir que votre enfant est un enfant handicapé si, avant le comportement qui a entraîné la mesure disciplinaire :

1. Vous avez fait part par écrit au personnel de direction ou d'administration de l'agence éducative concernée, ou à l'enseignant de votre enfant, du fait que votre enfant avait besoin d'une éducation spécialisée et de services associés ;
2. Vous avez demandé une évaluation relative à l'admissibilité pour bénéficier d'une éducation spécialisée et de services associés en vertu de la partie B de l'IDEA ;
ou
3. L'enseignant de votre enfant ou d'autres membres du personnel du district scolaire ont fait part de leurs préoccupations spécifiques, au sujet d'un type de comportement manifesté par votre enfant, directement au directeur de l'éducation spécialisée dans le district scolaire ou à d'autres membres du personnel de supervision du district scolaire.

Exception

Un district scolaire ne serait pas réputé avoir une telle connaissance si :

1. Vous n'avez pas permis une évaluation de votre enfant ou avez refusé des services d'éducation spécialisée ; **ou**
2. Votre enfant a été évalué et n'a pas été reconnu comme un enfant handicapé en vertu de la partie B de l'IDEA.

Conditions qui s'appliquent s'il n'y a pas connaissance préalable

Si, avant de prendre des mesures disciplinaires contre votre enfant, un district scolaire ne sait pas que votre enfant est un enfant handicapé, comme décrit ci-dessus dans les sous-rubriques **Connaissance préalable en cas de problèmes disciplinaires** et **Exception**, votre enfant peut être soumis aux mesures disciplinaires qui sont appliquées aux enfants non handicapés adoptant des comportements similaires.

Cependant, si une demande d'évaluation de votre enfant est faite au cours de la période pendant laquelle votre enfant fait l'objet de mesures disciplinaires, l'évaluation doit être effectuée de manière accélérée.

Jusqu'à ce que l'évaluation soit terminée, votre enfant reste dans la situation éducative déterminée par les autorités scolaires, ce qui peut inclure la suspension ou l'expulsion sans services éducatifs.

S'il votre enfant est reconnu handicapé, en tenant compte des informations provenant de l'évaluation menée par le district scolaire et des informations fournies par vous-mêmes, le district scolaire doit fournir une éducation spécialisée et des services associés conformément à la partie B de l'IDEA, y compris les exigences disciplinaires décrites ci-dessus.

RENOI DEVANT LES AUTORITES JUDICIAIRES ET ACTION EN JUSTICE

34 CFR §300.535

La partie B de l'IDEA :

1. N'interdit pas à une agence de signaler aux autorités compétentes un crime commis par un enfant handicapé ; **ou**
2. N'empêche pas les autorités policières et judiciaires de l'État d'exercer leurs prérogatives en ce qui concerne l'application du droit fédéral et du droit de l'État aux crimes commis par un enfant handicapé.

Transmission des dossiers

Si un district scolaire signale un crime commis par un enfant handicapé, le district scolaire :

1. Doit s'assurer que des copies des dossiers d'éducation spécialisée et dossiers disciplinaires de l'enfant sont transmises pour examen par les autorités auxquelles l'agence signale le crime ; **et**

-
2. Peut transmettre des copies des dossiers concernant l'éducation spécialisée et les dossiers disciplinaires de l'enfant uniquement dans la mesure autorisée par la FERPA.

EXIGENCES RELATIVES AU PLACEMENT UNILATERAL PAR LES PARENTS D'ENFANTS DANS DES ECOLES PRIVEES AUX FRAIS DE L'ÉTAT

GENERALITES

34 CFR §300.148

La partie B de l'IDEA n'exige pas qu'un district scolaire paie le coût de l'éducation, y compris l'éducation spécialisée et les services associés pour votre enfant handicapé dans une école ou un établissement privé, si le district scolaire a mis un EAPG à votre disposition et à celle de votre enfant et que vous choisissez de placer l'enfant dans une école ou un établissement privé. Cependant, le district scolaire où se trouve l'école privée doit inclure votre enfant dans la population à besoins spécifiques en vertu des dispositions de la partie B concernant les enfants qui ont été placés par leurs parents dans une école privée en vertu de 34 CFR §§300.131 à 300.144.

Remboursement du placement en école privée

Si votre enfant a déjà reçu une éducation spécialisée et des services associés sous l'autorité d'un district scolaire et que vous choisissez d'inscrire votre enfant dans une école maternelle, primaire ou secondaire privée sans le consentement ou la recommandation du district scolaire, un tribunal ou un agent d'audience peut exiger que l'Agence vous rembourse le coût de cette inscription si le tribunal ou l'agent d'audience constate que l'Agence n'a pas mis une EAPG à la disposition de votre enfant en temps opportun avant cette inscription et que le placement en établissement est adapté. Un agent d'audience ou un tribunal peut juger que votre placement est adapté, même si le lieu de placement ne répond pas aux normes de l'État qui s'appliquent à l'enseignement dispensé par l'Agence de l'Éducation de l'État et les districts scolaires.

Limitation du remboursement

Le coût du remboursement décrit au paragraphe ci-dessus peut être réduit ou refusé :

1. Si : (a) Lors de la réunion de PEI la plus récente à laquelle vous avez assisté avant le retrait de votre enfant de l'école publique, vous n'avez pas informé l'équipe de PEI que vous rejetiez le placement proposé par le district scolaire pour fournir un EAPG à votre enfant, y compris en indiquant vos préoccupations et votre intention d'inscrire votre enfant dans une école privée aux frais de l'État ; ou (b) Au moins 10 jours ouvrables (y compris les jours fériés survenant un jour ouvrable) avant le retrait de votre enfant de l'école publique, vous n'avez pas notifié par écrit le district scolaire de cette information ;
2. Si, avant le retrait de votre enfant de l'école publique, le district scolaire vous a donné un préavis écrit de son intention d'évaluer votre enfant (y compris un énoncé de l'objectif de l'évaluation qui était adapté et raisonnable), mais que n'avez pas rendu l'enfant disponible pour l'évaluation ; **ou**

3. Après la conclusion d'un tribunal stipulant que vos actions étaient déraisonnables.

Cependant, le remboursement :

1. Ne doit pas être réduit ou refusé pour défaut de fourniture de l'avis si : (a) L'école vous a empêché de fournir l'avis ; (b) Vous n'aviez pas reçu l'information relative à votre responsabilité de fournir l'avis décrit ci-dessus ; ou (c) le respect des exigences ci-dessus entraînerait probablement des dommages physiques à votre enfant ; **et**
2. Ne peut pas être réduit ou refusé à la discrétion du tribunal ou d'un agent d'audience pour défaut de transmission de l'avis requis si : (a) vous ne savez pas lire ou écrire en anglais ; ou (b) Le respect de l'exigence ci-dessus entraînerait un probable et grave préjudice émotionnel pour votre enfant.